

PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION

CRÉATION D'UNE CHAUSSÉE À VOIE
CENTRALE BANALISÉE
BOULEVARD SAINT MARTIN

LR / VD

Le Maire de la commune de Pessac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-1, L2212-2, L2122-28 et R 610-5 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L 113-1 et les suivants ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 431-9 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de Bordeaux Métropole ;

Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police ;

Vu l'arrêté n°2020-155 du 20 juillet 2020 portant délégation de signature pour les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité publique de compléter les dispositions prises conformément au Code de la Route sur certaines voies ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures relatives à la circulation et au stationnement du Boulevard Saint Martin, tronçon compris entre l'Avenue Roger Chaumet et la Place du Cardinal.

Article 2 :

Il est créé une chaussée à voie banalisée Boulevard Saint Martin, tronçon compris entre l'Avenue Roger Chaumet et la Place du Cardinal.

Article 3 :

Il est créé des bandes cyclables unidirectionnelles renforcées, côté pair et impair, Boulevard Saint Martin, tronçon compris entre l'Avenue Roger Chaumet et la Place du Cardinal. Elles sont réservées aux cycles non motorisés.

Article 4 :

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h Boulevard Saint Martin, tronçon compris entre l'Avenue Roger Chaumet et la Place du Cardinal.

Article 5 :

Il est créé un arrêt de bus dédié aux transports scolaires, au droit du n°1 Boulevard Saint Martin.

Article 6 :

Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont portées à la connaissance des conducteurs des véhicules par une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles.

Article 7 :

La signalisation nécessitée par le présent arrêté est fournie et mise en place par les services compétents de Bordeaux Métropole.

Article 8 :

M. le Président de Bordeaux Métropole, M. le Commandant de Police de Pessac, M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Pessac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à Pessac, le 5 août 2022

2ème adjoint au Maire, délégué à la Proximité, aux
Mobilités, à la Sécurité et aux Espaces Publics



